

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 FEVRIER 2025

NOMBRE :

De conseiller en exercice	28
De présents	21
De votants	26
Pour	26
Contre	
Abstention	

OBJET:

**APPROBATION PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL DES DISPOSITIONS
DU REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE INTERCOMMUNAL,
ADOpte EN CONSEIL
METROPOLITAIN LE 18
OCTOBRE 2024**

DELIBERATION:

Publiée le 18 février 2025

Rendue exécutoire le 18 février 2025

Adressée au contrôle de légalité
(Préfecture de LILLE DRCL) le 18
février 2025

Le maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été affiché à la
porte de la Mairie ;

Le : 18 février 2025

Et que la convocation du Conseil avait
été faite

Le : 29 janvier 2025

Le Maire
D'ERQUINGHEM-LYS

L'an deux mille vingt-cinq, le 5 février,

Le Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS s'est réuni après convocation légale, salle de la « Lucarne » dans l'enceinte de l'Espace Agorals, 120 rue Delpierre, afin de tenir sous la présidence du Maire, sa séance plénière ;

Etaient Présent(e)s, les Conseillers Municipaux :

Mmes et Mrs. **BEZIRARD Alain, LEROY Michael, PANIEZ Laetitia, BEZIRARD Alban, PACCEU Karine, OERLEMANS Benoît, PREUDHOMME Annie, JOUCLA Olivier, DOUCHET Vincent, HOUZET Lionel, CLOUET Valérie, DUBURCQ Jean-Pierre, BOULINGUEZ Jacky, ZAGULA Marie-Claude, BOCKAERT Christine, LIESSE Joëlle, BENOIT Danièle, CHARPENTIER Caroline, LARD Vanessa, DUGRAIN Thomas, GRATIEN Alizée ;**

Etaient excusés avec procuration, absents :

Monsieur Michel LANNOO, procuration donnée à M. Michael LEROY,
Mme Christelle GRATIEN, procuration donnée à Me Alizée GRATIEN,
M. Victor PACCEU, procuration donnée à Me Karine PACCEU,
M. Pierre CAMPHYN, procuration donnée à M. Jacky BOULINGUEZ,
M. Ludovic HENZE, procuration donnée à Me Christine BOCKAERT,
M. François BIERVLIET,
Me Marie-Maud CAMPHYN,

Madame Alizée GRATIEN a été désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-5 du CGTC ;

I/ Présentation du RLPi révisé, arrêté le 18 octobre 2024

Dans le cadre de la révision du **Règlement Local de Publicité Intercommunal (*RLPi)** et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de RLPi le 18 octobre 2024.

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local.

Cette réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du Plan Local d'urbanisme dont il constitue une annexe. La Métropole Européenne de Lille s'est dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce premier règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,
- Contribuer à réduire la facture énergétique,
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 FEVRIER 2025

NOMBRE :

De conseiller en exercice	28
De présents	21
De votants	26
Pour	26
Contre	
Abstention	

Suite P.2, RLPI 2024

Par délibération 23 C 0407 du 15 décembre 2023, le conseil de la métropole européenne de Lille a ainsi décidé d'engager la révision générale de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

La procédure de révision du RLPi renforce les objectifs du premier RLPi en :

ÉTENDANT L'APPLICATION DU RLPI SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Dix communes sont actuellement non couvertes par le RLPi Métropolitain (communes de l'ex CCHD et ex-CC des Weppes) car la délibération de prescription du premier RLP a été prise en 2013 et, compte tenu du degré d'avancement de la procédure au moment de l'évolution du périmètre de la MEL, le choix a été fait de poursuivre la procédure sur 85 communes comme pour le PLU2.

La révision du RLPi permet d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL.

L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

PRENANT EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019. Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier. Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

- Le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Baroeul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies. Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue d'une erreur manifeste d'appréciation.
- L'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 FEVRIER 2025

NOMBRE :

De conseiller en exercice	28
De présents	21
De votants	26
Pour	26
Contre	
Abstention	

Suite P.3, RLPI 2024.

La présente procédure de révision permet donc de palier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

TENANT COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, travaux traduits en partie par la loi Climat. Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...). Cette nouvelle possibilité de réglementation était attendue par de nombreuses communes

La procédure de révision est donc l'occasion de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2020 notamment en intégrant des dispositions relatives aux publicités lumineuses derrière les vitrines.

Ainsi, le RLPI arrêté au Conseil métropolitain du 18 octobre 2024 propose de moduler la taille maximale admise en fonction du zonage selon la règle suivante :

CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision est l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

Sur la commune d'Erquinghem-Lys, le projet de RLPI prévoit dans les Zones Publicitaires arrêtées (ZP4 et ZP5) qui couvrent le territoire pour les publicités, enseignes et préenseignes :

« TITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Article 5 - Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en zone de publicité N°4 et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement situés en ZP4 et ZP5 ;

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 1^{er} du règlement, sont exclusivement admises en zone de publicité 4 et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-1 du Code de l'Environnement situé en ZP4 ou ZP5 où les dispositifs mentionnés dérogent aux interdictions légales résultant de ce paragraphe, les publicités et préenseignes :

- Supportées par le mobilier urbain dans les conditions définies par les articles R.581.42 et R.581.47 du Code de l'Environnement, et dans la limite de 2 m² pour celles apposés sur le mobilier d'information mentionné à l'article R.581-2 ;
- Apposées sur palissade chantier, avec une surface unitaire limitée à 4,70 m² (contre 4 m² dans le précédent RLPI).

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 5 FEVRIER 2025

NOMBRE :

De conseiller en exercice	28
De présents	21
De votants	26
Pour	26
Contre	
Abstention	

Suite P.4, RLPI 2024

Article 6 - Dispositions applicables au publicité et préenseigne en zone de publicité N°5 ;

Outre les dispositifs mentions à l'article 1^{er} du règlement, sont exclusivement admises en zone de publicité 5 en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-1 du Code de l'Environnement, les publicités et préenseignes désignés ci-après et soumises aux restrictions suivantes :

6.1, Dispositifs apposés sur mobilier urbain

La surface unitaire des dispositifs apposés sur mobilier urbain mention à l'article R.581-47 du Code de l'Environnement est limitée à 2 m².

6.2, Dispositifs muraux

Les dispositifs muraux sont interdits sur les clôtures et sur les murs autres que de bâtiment.

- Un seul dispositif est admis par façade. Sa surface unitaire à 4,70 m² (contre 4 m² dans le précédent RLPI). Aucun point du dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 mètres des limites du mur.
- Au-dessus du niveau de l'égout du toit le plus bas.

6-3, Dispositifs lumineux autres que supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence

Non concerné ;

6-4, Dispositifs apposés sur palissade de chantier

La surface unitaire des publicités et préenseignes sur palissade de chantier est limitée à 4,70 m² (contre 4 m² dans le précédent RLPI).

**TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES LUMINEUSES ET
ENSEIGNES LUMINEUSES SITUÉES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES
BAIES A USAGE COMMERCIAL**

Article 1 – Dispositions applicables aux publicités lumineuses et aux enseignes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ;

1-1, Extinction nocturne

Les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont éteintes entre 23 heures et 7 heures. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures du matin, les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 FEVRIER 2025

NOMBRE :

De conseiller en exercice	28
De présents	21
De votants	26
Pour	26
Contre	
Abstention	

Suite P.5, RLPI 2024

1-2, Surface maximale

La surface maximale unitaire des publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, s'entend tout compris (support inclus).

Les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder :

Ces limitations de surface ne s'appliquent pas aux enseignes lumineuses :

- Intégrant un terminal de paiement,
- Des activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissement culturel suivants :
 - Les établissements de spectacles cinématographiques,
 - Les établissements de spectacle vivant,
 - Les établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques,
 - Les spectacles cinématographiques,
 - Les spectacles vivants,
 - L'enseignement et l'exposition des arts plastiques,
- Des équipements sportifs.

1-3, Prévention des nuisances lumineuses et consommation énergétique

Les dispositifs doivent être équipés d'un système de gradation permettant d'adapter leur éclairage à la luminosité attendue.

Leur luminance ne doit pas provoquer d'éblouissement.

1-4, Interdiction

Les dispositifs clignotants sont interdits. »

Le projet de RLPI ainsi adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable au siège de la MEL, sur le site dédié : https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPI_arret.html.

La carte générale des limites d'agglomération, les plans de zonage propres à la commune sont annexés à la présente délibération.

II/ La consultation des communes dans le cadre de la procédure de révision du RLPI

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPI adopté par le Conseil métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL.

Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 FEVRIER 2025

Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le

ID : 059-215902024-20250218-20250502DEL4-DE

20250502DEL4
S²LO

NOMBRE :

De conseiller en exercice	28
De présents	21
De votants	26
Pour	26
Contre	
Abstention	

Suite P.6, RLPI 2024

concernent directement la commune, le projet de RLPI devra à minima faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPI arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue début 2025.

III / Avis du Conseil Municipal

Au regard du projet de RLPI ainsi présenté et des discussions en séance ;

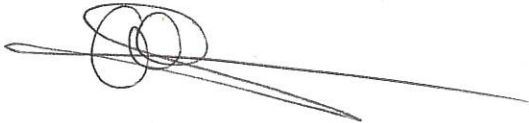
Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal émet à l'unanimité un **avis favorable** sur le projet de RLPI arrêté par le Conseil métropolitain.

Visa de la secrétaire de séance

Madame Alizée GRATIEN



Adopté Pour Ampliation

Le Maire

